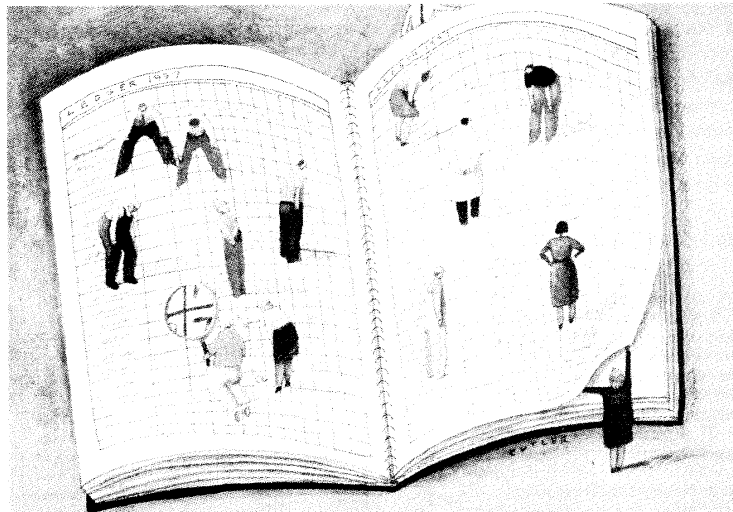


# Les risques du guichet unique en matière de conseil juridique et d'audit

- Les sociétés cotées se défient du cumul entre audit légal et conseil juridique dans les grands réseaux, notamment depuis l'adoption de la loi de sécurité financière le 1<sup>er</sup> août 2003.
- Les cabinets d'avocats traditionnels ont la cote.

La mode du guichet unique permettant aux sociétés de trouver au sein du même réseau des auditeurs légaux mais aussi des conseils en tout genre semble bel et bien révolue. Face aux exigences des marchés et au durcissement de la réglementation sur l'indépendance des auditeurs, les sociétés cotées ne veulent plus prendre de risques. Ainsi, peut-on lire par exemple dans le dernier rapport annuel de la Société Générale que le groupe a décidé depuis 2002 d'adopter des règles très strictes à l'égard de ses commissaires aux comptes et du réseau auquel ils appartiennent : « *Seuls les missions et travaux d'audit et les travaux connexes ou complémentaires peuvent leur être confiés ; toutes autres missions sont exclues dans l'ensemble des sociétés consolidées du groupe, sauf autorisation préalable du comité des comptes.* » Plus loin, le rapport précise également que les conseils aux filiales non auditées par le réseau « *ne peuvent être rendus que hors de France, et après autorisation expresse du comité des comptes.* »

**Clarification.** De fait, en 2003, l'audit représente 95 % des honoraires versés à Deloitte et 85 % de ceux perçus par Ernst & Young. Si d'autres



groupes, comme Vinci, affichent à peu près les mêmes pourcentages, on ne peut pas dire pour autant que cette démarche se soit encore généralisée. Ainsi, chez certains, la proportion d'honoraires de conseil par rapport à l'audit demeure élevée, c'est le cas notamment de BNP Paribas (30 % en moyenne pour les trois réseaux auditant le groupe), Renault (20 % pour Ernst & Young et 40 % pour Deloitte) ou encore L'Oréal (34 % pour Deloitte et 17 % pour PwC). Ces sociétés précisent cependant que les honoraires de conseil concernent essentiellement des prestations fiscales auprès de filiales étrangères. Il faut dire en effet que la loi de sécurité financière a été adoptée le 1<sup>er</sup> août 2003 et que son application n'est pas encore totalement clarifiée. Un auditeur confie : « *L'article 104 de la loi de sécurité financière, qui pose le principe de l'interdiction pour un auditeur de contrôler les comptes d'une société conseillée par son réseau, renvoie à une norme du Haut Conseil du commissariat aux comptes qui devra en préciser les conditions d'application.* » En outre, la loi suscite des divergences d'interprétation, « *certaines estimant qu'elle ne s'applique qu'en France, tandis que d'autres*

**FACE AU DURCISSEMENT DE LA RÉGLEMENTATION SUR L'INDÉPENDANCE DES AUDITEURS, LES SOCIÉTÉS COTÉES SONT DE PLUS EN PLUS MÉFIANTES.**

ylisent une interdiction absolue de cumuler conseil et contrôle, en France comme à l'étranger ». La profession de commissaire aux comptes a déjà préparé un projet de texte qui sera soumis prochainement au Haut Conseil (lire ci-contre). La situation réglementaire devrait donc se stabiliser d'ici à la prochaine clôture annuelle.

Mais la tendance consistant à appliquer strictement les textes, voire même à fixer un niveau d'exigence supérieur à celui qu'impose la loi, ne touche pas que la France. Les groupes américains ont même été les premiers à modifier leur comportement. « *Nous ne faisons plus appel aux cabinets d'avocats des Big Four depuis deux ans. C'est une consigne absolue au sein du groupe.* », explique Sabine Lochmann, directrice juridique de Johnson & Johnson et présidente de l'Association française des juristes d'entreprise (AFJE). Une règle qui montre bien l'étendue du changement culturel en train de s'opérer. Ce qui représente une opportunité pour les cabinets dits « traditionnels », car les grands groupes se retournent vers eux. Mais ne risquent-ils pas de regretter le fameux guichet unique et surtout la logistique que sont capables de déployer les Big Four pour

conseiller leurs clients ? « *Nous étions déjà habitués à travailler avec des avocats non affiliés aux Big Four, cela ne nous pose pas de problème particulier.* », répond Sabine Lochmann, qui poursuit : « *Les juristes d'entreprise souffrent davantage de la rareté des réseaux d'audit susceptibles d'accompagner à l'international les entreprises pour lesquelles ils travaillent depuis la disparition d'Andersen.* »

Cette contraction de la demande de conseil, liée aux nouvelles règles mais aussi au contexte économique, a déjà entraîné le départ de plusieurs centaines d'avocats, notamment chez Landwell (réseau PwC) et chez EYLaw (Ernst & Young). Certains ont intégré des entreprises, d'autres ont rejoint des cabinets traditionnels, estimant que la demande en matière juridique allait, au moins pour un temps, se déplacer vers ces structures. C'est le cas de Pascal Schiele, avocat fiscaliste, qui s'est associé avec le français Carbonnier Lamaze Rasle et Associés. « *Le problème soulevé par les nouvelles incompatibilités de la LSF est particulièrement sensible en matière de contentieux fiscal, explique-t-il, certains groupes américains ont interdit de recourir aux avocats du réseau d'audit dès lors que l'on entre en phase contentieuse.* »

**Des structures souples.** D'autres avocats ont fait le pari de créer leur propre structure. C'est le cas de deux anciens de Landwell, Philippe Nègre et Dominique Soulé, qui viennent il y a quelques semaines à peine d'installer leur cabinet, NS2A. « *Nous pensons que la LSF en redistribuant les Big. Notre offre est complémentaire et se situe en amont de leur intervention.* », explique Philippe Nègre. De tels cabinets, dont les structures sont nettement plus légères que celles des géants du conseil, sont également susceptibles de pratiquer des tarifs plus avantageux. En d'autres termes, la loi de sécurité financière est en train d'ouvrir le marché du conseil juridique aux grands groupes. Mais les Big n'ont sans doute pas dit leur dernier mot.

Olivia Dufour

## focus UNE NORME POUR DÉFINIR LES ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES

### Les « diligences » liées à l'audit

■ Il n'y a pas que la fin du cumul entre contrôle et conseil qui pose un problème aux grands réseaux. Le législateur a également voulu définir le périmètre exact de la mission d'audit légal pour tenir compte des multiples compétences qu'exige l'audit des grands groupes tout en évitant les abus. Il a ainsi confié à la profession, sous le contrôle du Haut Conseil, le soin de définir les « diligences directement liées à la mission d'auditeur ». Le projet de norme, que *La Tribune* est parvenue à se procurer, devrait être examiné d'ici à la mi-mai. Dans les grandes

**LE PROJET DE NORME DEVRAIT ÊTRE EXAMINÉ D'ICI À LA MI-MAI.**

lignes, le texte autorise trois catégories de diligences. Ainsi, tout ce qui fait appel aux techniques de l'audit mais aussi à la mise en œuvre de procédures de contrôle est autorisé. S'agissant du domaine d'intervention, l'auditeur a le droit de travailler sur les comptes, l'information financière, les systèmes d'information, les mathématiques financières ou encore les questions juridiques.

À l'inverse, fournir un avis sur l'efficacité industrielle d'un outil complexe de production est interdit. Enfin, au chapitre de la prévention des

risques, les auditeurs peuvent effectuer de nombreuses prestations, comme analyser la situation de la société à l'égard de la fraude, intervenir dans les opérations d'acquisitions ou de cession ou encore assister l'entité contrôlée dans la mise en place des IFRS. Toutefois, le maintien de cette dernière mission dans la liste des prestations autorisées n'est pas acquis. Certains estiment en effet qu'elle amènerait les auditeurs à contrôler leur propre travail, ce qui ne va pas dans le sens de l'indépendance recherchée... O. D.

#### Les Big Four repensent leur offre

Face à la modification de la demande en matière juridique, les Big Four n'ont pas tous choisi la même stratégie. Deloitte a annoncé dès octobre dernier son intention de se séparer de ses avocats, les modalités pratiques de cette séparation devraient être annoncées prochainement. Chez KPMG, celle-ci a été relativement simple dans la mesure où le cabinet Fidal jouissait historiquement d'une grande autonomie par rapport aux auditeurs. À l'inverse, PwC a décidé de poursuivre l'aventure avec Landwell. Pour Arnaud Chastel, le nouveau managing partner du cabinet d'avocat, « *le marché français n'est pas encore parvenu à maturité en matière juridique et fiscale. En outre, les grands réseaux restent incontournables sur certains sujets comme la réorganisation des grands groupes.* » Enfin, chez Ernst & Young après avoir étudié l'hypothèse d'une séparation, avocats et auditeurs ont finalement décidé de rester ensemble. O. D.